

# Université Bourgogne Franche-Comté : projet de statuts

**PRÉAMBULE** (à rédiger)

## **TITRE 1**      **PRÉSENTATION**

### **Article 1.**    **Nature juridique et dénomination**

Université Bourgogne Franche-Comté (UBFC), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens de l'article L. 718-7 du code de l'éducation, est une « communauté d'universités et établissements ».

### **Article 2.**    **Composition**

Les membres fondateurs d'UBFC sont :

- l'Université de Bourgogne (uB) ;
- l'Université de Franche-Comté (UFC) ;
- l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM) ;
- l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon (ENSMM) ;
- l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon) ;
- l'École supérieure de commerce de Dijon (ESC Dijon) ;
- l'École nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM).

**le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) : en discussion.**

De nouveaux membres peuvent rejoindre UBFC. Leur candidature est acceptée par son conseil d'administration à la suite d'un vote à la majorité qualifiée des deux tiers, après avis motivé du conseil des membres.

La fusion de membres d'UBFC substitue à ces membres l'établissement issu de ladite fusion.

Aucun membre ne peut quitter UBFC en cours de contrat de site. Toute demande de retrait doit être communiquée au président au plus tard dix-huit mois avant l'échéance du contrat de site en cours d'exécution.

L'arrivée ou le retrait d'un membre entraîne obligatoirement une modification des présents statuts.

### **Article 3.**    **Exclusion**

Tout membre d'UBFC peut être exclu de la communauté d'universités et établissements s'il ne remplit pas ses obligations à son égard et que ses manquements mettent en péril la bonne réalisation des missions d'UBFC, ou s'il agit en violation manifeste des principes et valeurs au fondement d'UBFC.

Toute exclusion requiert un avis favorable du conseil des membres à la majorité des deux tiers, et une délibération du conseil d'administration à la même majorité qualifiée.

#### **Article 4. Associations et coopérations**

Au titre de la coordination territoriale prévue à l'article L. 718-2 du code de l'éducation, UBFC a vocation à accueillir, en vertu de conventions d'association au sens des articles L. 718-3 b) et L. 718-16 alinéa 3 du code de l'éducation, d'autres établissements concourant au service public de l'enseignement supérieur et/ou de la recherche implantés en Bourgogne ou en Franche-Comté.

Les candidatures à une association sont examinées au regard de critères liés à la politique de site et au projet partagé. Elles sont soumises à un vote du conseil d'administration d'UBFC, après avis motivé du conseil des membres.

UBFC engage par ailleurs des coopérations avec d'autres organismes de recherche et/ou établissements assurant une mission de formation, en France comme à l'étranger, ainsi qu'avec des associations et des fondations reconnues d'utilité publique. Elle peut participer à divers regroupements pédagogiques, scientifiques et technologiques.

#### **Article 5. Localisation géographique**

Le siège d'UBFC se situe à Besançon. Il héberge les bureaux du président, du directeur général des services, du cabinet et de leur secrétariat.

Les sites d'UBFC sont ceux sur lesquels se déploient les activités des établissements membres en Bourgogne et en Franche-Comté.

UBFC peut, par ailleurs, implanter une partie de ses activités en d'autres lieux du territoire national ainsi qu'à l'étranger.

### **TITRE 2      LES MISSIONS**

#### **Article 6. Généralités**

UBFC, établissement public autonome et pluridisciplinaire, assure des missions de service public national conformément à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

L'exercice de ses missions est tout entier imprégné par la double exigence :

- de la qualité du service rendu aux usagers ;
- de la pertinence de l'organisation du travail proposée aux personnels.

#### **Article 7. Les types de missions**

Dans le respect des principes de subsidiarité et de proximité, et dans le cadre de son projet partagé, UBFC :

- réalise les missions dont la responsabilité lui est transférée par ses membres, et celles qui sont induites par leur mise en œuvre ;
- coordonne les activités et services de ses membres en vue de renforcer leur cohérence et leur complémentarité, notamment par la constitution de pôles thématiques et fonctionnels dont le contenu est précisé par le règlement intérieur.

## **Article 8. Le projet partagé initial**

À la date de sa création, UBFC assure les missions suivantes.

### ➤ **Au titre de la stratégie de site**

- La préparation et la ratification du projet de site pluriannuel. Dans le respect de l'article L. 718-5 du code de l'éducation, elle est chargée de la préparation du contrat pluriannuel qu'elle conclut avec l'État ; elle veille à sa mise en œuvre.
- Le portage et la coordination des projets structurants pour l'enseignement supérieur et la recherche en Bourgogne Franche-Comté, notamment les « projets "Investissements d'avenir" » impliquant ensemble des établissements membres d'UBFC.
- La constitution d'un pôle thématique « Ingénierie et management ».
- La coordination de la politique numérique en Bourgogne Franche-Comté, en lien avec celles des établissements membres.
- L'impulsion et la coordination de la politique d'internationalisation de l'enseignement supérieur et de la recherche en Bourgogne Franche-Comté. UBFC entreprend à ce titre des coopérations internationales et participe, notamment, au développement de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle considère comme l'une de ses missions fondamentales la promotion de l'accueil et de la formation d'étudiants étrangers en Bourgogne Franche-Comté, ainsi que le développement d'échanges internationaux de chercheurs, d'enseignants et d'étudiants. Elle encourage le développement, en son sein comme au sein des établissements membres, d'enseignements disciplinaires en langue étrangère.
- La coordination de la politique culturelle en Bourgogne Franche-Comté, en lien avec celles des établissements membres.
- La coordination d'actions transversales relatives à la vie étudiante et aux situations de handicap.
- La coordination de la politique de communication en Bourgogne Franche-Comté, en lien avec celles des établissements membres.

### ➤ **Au titre de la formation et de l'insertion professionnelle**

- La mise en cohérence de la carte interrégionale des formations, par la coordination des offres de formation des établissements membres.
- L'apposition du nom UBFC sur l'ensemble des diplômes délivrés par ses établissements membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 613-2 du code de l'éducation, UBFC peut délivrer des diplômes qui lui sont propres.

Pour l'ensemble de ces diplômes, UBFC affiche une offre de formation tout au long de la vie, réalisée soit par elle-même soit par un ou plusieurs établissements membres.

**Prévoir ici, pour l'ENSAM et pour AgroSup, un alinéa organisant une dérogation à leur profit.**

- La définition et la mise en œuvre de sa politique doctorale et de sa politique relative à l'habilitation à diriger des recherches :
  - le portage de l'accréditation ;
  - l'inscription des doctorants et des candidats à l'habilitation à diriger des recherches ;

- la répartition entre les écoles doctorales des contrats doctoraux d'État, lesquels restent gérés par les établissements membres ;
- l'organisation des formations doctorales ;
- la nomination des jurys ;
- la délivrance du diplôme de doctorat et de l'habilitation à diriger des recherches ;
- l'insertion professionnelle des doctorants ;
- la promotion du doctorat d'UBFC.

UBFC se dote d'un collège doctoral.

- La promotion de l'entrepreneuriat étudiant.

➤ ***Au titre de la recherche et de la valorisation***

- La coordination des stratégies scientifiques des structures de recherche des établissements membres.
- La fixation et l'attribution de leur dotation globale de fonctionnement, après versement à UBFC par chacun des établissements membres de la somme correspondant à ces crédits récurrents.
- La création d'équipes de recherche, propres ou associées.
- La conclusion de partenariats avec les organismes nationaux et internationaux de recherche.
- La valorisation des résultats des travaux de recherche en vue de répondre aux besoins économiques, sociaux, culturels et de développement durable, avec l'appui de dispositifs existants comme, par exemple, la SATT Grand-Est, les instituts Carnot et les instituts de recherche technologique.
- La signature de la production scientifique issue de ses doctorants, ainsi que des personnels des établissements membres. Cette signature scientifique mentionne en premier lieu "*Université Bourgogne Franche-Comté*".

Ces compétences et ces missions s'appuient essentiellement, et en priorité, sur les ressources en personnel des établissements membres, selon les modalités convenues entre ces derniers et UBFC.

UBFC mène en outre, en son nom propre, toutes actions relevant de la compétence d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, au service du projet partagé par ses membres.

## **Article 9. Droits et libertés**

Dans l'exercice de ses missions, UBFC est particulièrement attachée :

- au respect et à la promotion des libertés académiques et en particulier des libertés de recherche et d'enseignement, des libertés d'information et d'expression ;
- à la défense des droits de tous les personnels et des usagers ;
- aux valeurs, aux principes et aux intérêts du service public ;
- à la sauvegarde des libertés publiques.

### **TITRE 3      LA GOUVERNANCE**

#### **Article 10. Présentation générale**

UBFC est administrée par un conseil d'administration, assisté d'un conseil académique et d'un conseil des membres. Elle est dirigée par un président élu.

#### **Section 1      Le conseil d'administration**

#### **Article 11. La composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration d'UBFC comprend 45 membres ainsi répartis :

- 1 représentant de chaque établissement d'enseignement supérieur membre d'UBFC, désigné par son établissement selon les modalités qu'il détermine.
- 24 membres élus au suffrage direct, exerçant leurs fonctions à UBFC ou dans l'un de ses établissements membres pour ce qui concerne les personnels, inscrits dans ces établissements pour ce qui concerne les usagers, dont :
  - 6 représentants des professeurs des universités et des personnels assimilés ;
  - 6 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des personnels assimilés ;
  - 6 représentants des autres personnels ;
  - 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue.
- 14 personnalités extérieures, dont :
  - 4 au titre du 2° de l'article L. 718-11 du code de l'éducation :
    - 2 représentants d'organismes de recherche partenaires d'UBFC ;
    - 2 représentants des établissements publics de santé, dont un représente les établissements de Bourgogne et l'autre les établissements de Franche-Comté ;
  - 10 au titre du 3° de l'article L. 718-11 du code de l'éducation :
    - 2 représentants des régions, dont un représente le conseil régional de Bourgogne et l'autre le conseil régional de Franche-Comté ;
    - 2 représentants des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER), dont un représente le CESER de Bourgogne et l'autre le CESER de Franche-Comté ; l'un représente les organisations syndicales d'employeurs, l'autre les organisations syndicales de salariés ;
    - 2 représentants d'agglomérations urbaines, dont un représente une agglomération de Bourgogne et l'autre une agglomération de Franche-Comté ;
    - 4 représentants d'entreprises, dont deux représentent des entreprises de Bourgogne et les deux autres des entreprises de Franche-Comté.

Pour ce qui concerne les membres élus, chaque liste de candidats est obligatoirement composée, alternativement :

- d'un candidat de l'Université de Bourgogne, d'un candidat de l'Université de Franche-Comté, et d'un candidat d'un autre établissement membre, dans un ordre indifférent ;
- d'un candidat de chaque sexe.

Les établissements nationaux aux implantations locales multiples, membres d'UBFC, désignent au président d'UBFC, chargé de l'organisation des élections, ceux de leurs personnels et usagers qui, au titre de leur implication dans UBFC c'est-à-dire sur la base des structures de formation et de recherche appartenant à son périmètre, sont électeurs et éligibles.

Les autres dispositions électorales sont fixées par le règlement intérieur.

Les personnalités extérieures sont désignées par les institutions concernées selon les modalités qu'elles déterminent, dans le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes. Cette parité s'apprécie, conformément aux dispositions réglementaires du code de l'éducation, sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

### **Article 12. Le mandat des membres du conseil d'administration**

Le mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans, à l'exception de celui des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, fixé à deux ans.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, un nouvel administrateur est désigné pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **Article 13. Les compétences du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine la politique d'UBFC et veille à sa mise en œuvre.

À ce titre, il délibère notamment sur :

- le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement avec l'État ;
- l'organisation générale et le fonctionnement d'UBFC ;
- l'adhésion de nouveaux membres, après avis motivé du conseil des membres ;
- l'exclusion d'un membre ;
- les modalités de retrait d'un membre ;
- l'association, au titre de l'article L. 718-2 du code de l'éducation, d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un organisme de recherche ou d'un organisme concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, et l'adoption de la convention d'association, après avis motivé du conseil des membres ;
- le budget et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;
- le règlement intérieur et ses modifications ;
- les conditions générales d'emploi des personnels ;
- les questions et ressources numériques ;
- les acquisitions, aliénations, échanges, baux et locations d'immeubles ;
- l'aliénation des biens mobiliers ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- la participation à des organismes dotés de la personnalité morale ainsi que la prise de participation et la création de filiales ;
- les conventions ;
- les actions en justice, les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de ses contrats avec des organismes étrangers ;

- le rapport annuel d'activité, le bilan social et le schéma directeur en matière de handicap ;
- les recommandations du conseil académique ayant une incidence financière ;
- la proposition au ministre chargé de l'enseignement supérieur de toute modification des présents statuts.

Le conseil d'administration peut créer toute commission qu'il estime utile ou qui lui est proposée par le président. Il en désigne les membres et définit leur mission.

Le conseil d'administration peut déléguer au président une partie de ses pouvoirs. Celui-ci rend compte, au moins deux fois par an, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration élit le président d'UBFC, ainsi qu'un vice-président chargé des questions et ressources numériques. Il approuve la désignation, par le président, des vice-présidents délégués.

## **Section 2      Le conseil académique**

### **Article 14.    La composition du conseil académique**

Le conseil académique d'UBFC comprend 80 membres ainsi répartis :

- 60 membres élus au suffrage direct, en exercice à UBFC ou dans l'un de ses établissements membres pour ce qui concerne les personnels, inscrits dans ces établissements pour ce qui concerne les usagers, dont :
  - 18 représentants des professeurs des universités et des personnels assimilés ;
  - 18 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des personnels assimilés ;
  - 9 représentants des autres personnels ;
  - 15 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue.
- **7 ou 8** représentants des établissements membres d'UBFC ;
- **13 ou 12** personnalités extérieures dont :
  - 2 représentants des régions, dont un représente le conseil régional de Bourgogne et l'autre le conseil régional de Franche-Comté ;
  - 2 représentants des CROUS, dont un représente le CROUS de Bourgogne et l'autre le CROUS de Franche-Comté ;
  - 2 représentants des établissements publics de santé, dont un représente les établissements de Bourgogne et l'autre les établissements de Franche-Comté ;
  - **5 ou 4** représentants du monde socio-économique dont 2 représentants des pôles de compétitivité implantés sur le territoire Bourgogne Franche-Comté ;
  - 2 personnalités scientifiques désignées *intuitu personae* par le président d'UBFC après avis du conseil des membres.

Pour ce qui concerne les membres élus, chaque liste de candidats est obligatoirement composée, alternativement :

- d'un candidat de l'Université de Bourgogne, d'un candidat de l'Université de Franche-Comté, et d'un candidat d'un autre établissement membre, dans un ordre indifférent ;
- d'un candidat de chaque sexe.

Les établissements nationaux aux implantations locales multiples, membres d'UBFC, désignent au président d'UBFC, chargé de l'organisation des élections, ceux de leurs personnels et usagers qui, au titre de leur implication dans UBFC c'est-à-dire sur la base des structures de formation et de recherche appartenant à son périmètre, sont électeurs et éligibles.

Les autres dispositions électorales sont fixées par le règlement intérieur.

Les personnalités extérieures sont désignées par les institutions concernées selon les modalités qu'elles déterminent, dans le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes. Cette parité s'apprécie, conformément aux dispositions réglementaires du code de l'éducation, sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

#### **Article 15. Le mandat des membres du conseil académique**

Le mandat des membres du conseil académique est de quatre ans, à l'exception de celui des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, fixé à deux ans.

Lorsqu'un membre du conseil académique perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

#### **Article 16. Les compétences du conseil académique**

Le conseil académique exerce, pour les compétences transférées à UBFC, le rôle prévu à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Il donne son avis sur le projet partagé et sur le volet commun du contrat pluriannuel mentionnés, respectivement, aux articles L. 718-2 et L. 718-5 du même code.

Afin de préparer ses avis, le conseil académique peut s'organiser en commissions.

Le conseil académique élit, en son sein, son président à la majorité absolue des suffrages exprimés, lors d'un scrutin uninominal à deux tours. Celui-ci est chargé de structurer et de renforcer les liens formation/recherche/valorisation au sein d'UBFC comme dans les relations entre UBFC et ses établissements membres.

### **Section 3      Le conseil des membres**

#### **Article 17. La composition du conseil des membres**

Le conseil des membres est composé :

- du président d'UBFC, qui le préside ;
- du président de l'Université de Bourgogne (uB) ;
- du président de l'Université de Franche-Comté (UFC) ;
- du directeur de l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM) ;
- du directeur de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon (ENSMM) ;
- du directeur de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon) ;

- du directeur de l'École supérieure de commerce de Dijon (ESC Dijon) ;
  - du directeur de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM).
- du directeur du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ?

Chacun peut se faire représenter.

Le président du conseil académique d'UBFC est invité aux réunions du conseil des membres, avec voix consultative.

### **Article 18. Les compétences du conseil des membres**

Le conseil des membres exerce un rôle consultatif. Il assiste le président et le conseil d'administration dans la mise en œuvre du projet stratégique d'UBFC. Il est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Il peut être saisi par le président sur toute question de son choix, ainsi que par le conseil d'administration et par le conseil académique. Il peut lui-même soumettre au conseil d'administration et au conseil académique toutes questions relevant de leurs compétences.

Le conseil des membres approuve, à la majorité des deux tiers, le volet commun du contrat de site pluriannuel conclu, sur la base du projet partagé, entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et UBFC.

Le conseil des membres est obligatoirement consulté, préalablement à la présentation au conseil d'administration pour délibération, sur :

- la définition du projet partagé prévu à l'article L. 718-2 du code de l'éducation ;
- l'adoption du budget d'UBFC ;
- les orientations générales et le plan stratégique de développement d'UBFC ;
- l'adoption et toute modification du règlement intérieur ;
- toute demande d'intégration, ou d'association, d'un ou de plusieurs établissements ;
- toute demande de retrait et toute proposition d'exclusion d'un membre ;
- toute modification du périmètre scientifique ou pédagogique d'un établissement membre dans UBFC.

En cas d'avis défavorable du conseil des membres sur une proposition relative à l'une de ces questions, le président doit lui soumettre une nouvelle proposition visant au consensus, avant de la présenter au conseil d'administration.

## **Section 4      Le président**

### **Article 19. La désignation du président**

Le président est élu par le conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages exprimés, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs et tous autres personnels assimilés des établissements membres, sans condition de nationalité.

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles :

- de membre du conseil académique d'UBFC ;
- de membre du conseil d'administration d'un établissement membre ;
- de membre du conseil académique d'un établissement membre ;
- de directeur d'une composante d'UBFC ou d'un établissement membre ;

- de directeur d'une école ou d'un institut, ou de toute autre structure interne, d'UBFC ou d'un établissement membre ;
- de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

#### **Article 20. Le mandat du président**

Le mandat du président, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

#### **Article 21. Les compétences du président**

Le président dirige l'établissement. À ce titre :

- il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations ;
- il prépare et met en œuvre le contrat de site pluriannuel ;
- il représente UBFC à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses d'UBFC ;
- il a autorité sur les personnels d'UBFC ; il affecte dans les différents services d'UBFC les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS) ;
- il nomme les différents jurys pour les formations propres à UBFC, et pour le recrutement de personnel propre ;
- il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte d'UBFC ;
- il exerce, au nom d'UBFC, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, étudiants et personnels d'UBFC.

Le président peut déléguer sa signature aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes, les unités de recherche et les services communs d'UBFC, à leurs responsables respectifs.

#### **Article 22. Le bureau**

Le président est assisté d'un bureau.

Sont membres du bureau, outre le président :

- le président du conseil académique ;
- le vice-président élu chargé des questions et ressources numériques ;
- les vice-présidents délégués, dont la désignation par le président est approuvée par le conseil d'administration, et parmi lesquels un vice-président issu du collège des personnels BIATSS et un vice-président issu du collège des usagers.

Le directeur général des services et le directeur de cabinet du président assistent aux réunions du bureau.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer sur une question particulière.

#### **TITRE 4      DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

##### **Article 23.    Les ressources**

Les ressources d'UBFC comprennent notamment :

- la dotation récurrente de l'État, ainsi que ses subventions diverses ;
- les contributions de ses membres ;
- les subventions des collectivités publiques ;
- les frais de scolarité et droits d'inscription aux formations dispensées par UBFC ;
- les participations financières aux dépenses de fonctionnement et de matériel versées par des personnes privées, morales ou physiques, collectivités publiques ou organisations internationales ;
- les produits de la taxe d'apprentissage des formations dispensées par UBFC ;
- les produits de la participation à la formation professionnelle continue propre à UBFC ;
- les ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche ;
- les rémunérations des prestations de services de toutes natures ;
- les ressources provenant des congrès et autres manifestations organisés par UBFC ;
- les contributions librement souscrites par les entreprises dans le cadre de conventions de parrainage ou à titre de mécénat ;
- le produit des cessions de biens, meubles et immeubles, des locations de locaux, et des ventes diverses d'UBFC ;
- le produit des participations ;
- de manière générale, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

##### **Article 24.    La diversification des ressources**

En tirant profit de son ancrage territorial et de ses liens privilégiés avec les collectivités publiques comme avec les entreprises et associations de Bourgogne et de Franche-Comté, UBFC met en œuvre une politique volontariste de diversification de ses ressources financières.

UBFC s'appuie, en particulier, sur la Fondation de coopération scientifique Bourgogne Franche-Comté pour lever des fonds. Toutefois, et dans la mesure où elle ne viendrait pas en concurrence avec les objectifs de cette fondation, UBFC peut créer en son sein une fondation ou plusieurs, conformément aux dispositions en vigueur.

### **Article 25. Les dépenses**

Les dépenses d'UBFC comprennent les frais de personnels propres à l'établissement, les charges d'équipement et de fonctionnement, et de manière générale les dépenses nécessaires aux activités et aux missions de l'établissement.

### **Article 26. Le budget**

Le budget initial, ainsi que ses révisions en cours d'année, soumis à la délibération du conseil d'administration, doivent être équilibrés en recettes et dépenses.

### **Article 27. Le service de la comptabilité**

Un agent comptable est chargé du service de la comptabilité d'UBFC.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget, sur proposition du président d'UBFC.

### **Article 28. Régies d'avances et de recettes**

Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès d'UBFC dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

## **TITRE 5            DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

### **Article 29. Révision des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du conseil d'administration d'UBFC, après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité des deux tiers.

Ces modifications sont approuvées par décret.

### **Article 30. Règlement intérieur**

Le règlement intérieur d'UBFC précise les modalités d'application des présents statuts.

Il est adopté par délibération du conseil d'administration d'UBFC, après avis du conseil des membres.

### **Article 31. Période transitoire**

Dès la création d'UBFC, le conseil des membres nomme un administrateur provisoire chargé, sous son contrôle, de l'organisation des élections et de la gestion des affaires courantes.